



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

6.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, 1 096 800 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs. Ce nombre est en forte baisse (- 21 %). Parmi ces affaires nouvelles, on compte 851 400 affaires au fond, 137 500 référés et 107 800 requêtes (en baisse respectivement de 22 %, 22 % et 15 %).

Sur le même champ, le nombre d'affaires terminées diminue de 25 % pour atteindre 1 047 000 affaires. Parmi celles-ci, on dénombre 822 100 affaires au fond, 123 500 référés et 101 400 requêtes. Ces types d'affaires baissent respectivement de 25 %, 28 % et 17 %. Ainsi, le nombre d'affaires en cours augmente (+ 4,7 %), les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées en 2020, et s'établit fin 2020 à 1 115 300.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs, s'établit en 2020 à 9,7 mois. Les référés durent 4,0 mois en moyenne, les affaires au fond 10,3 mois. 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 2,4 mois, 50 % en moins de 5,9 mois, 25 % en plus de 13,5 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 6,6 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 6.6 et les affaires sur la protection des majeurs dans la fiche 2.2. Les affaires d'incapacité des mineurs ne sont pas disponibles en 2020.

Prévu par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2020 des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exception, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF) ou le juge de l'exécution (JEX).

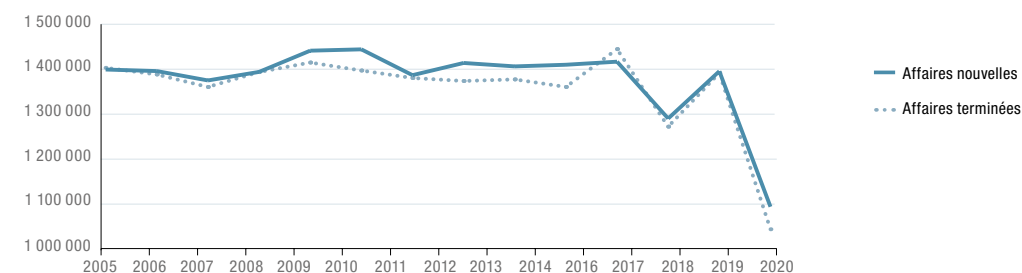
Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Évolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce, protection des majeurs et incapacité des mineurs) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce, protection des majeurs et incapacité des mineurs) unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Toutes affaires nouvelles	1 512 513	1 417 997	1 292 140	1 396 833	1 096 753
Taux d'évolution (en %)	- 2,1	- 6,2	- 8,9	+ 8,1	- 21,5
affaires au fond	1 179 619	1 098 560	991 079	1 093 685	851 429
référés	186 315	177 062	170 382	175 713	137 548
requêtes	146 579	142 375	130 679	127 435	107 776
Toutes affaires terminées	1 497 012	1 445 783	1 274 198	1 392 875	1 046 978
Taux d'évolution (en %)	- 1,4	- 3,4	- 11,9	+ 9,3	- 24,8
affaires au fond	1 169 242	1 130 715	981 686	1 100 425	822 135
référés	186 179	177 208	166 589	170 621	123 473
requêtes	141 591	137 860	125 923	121 829	101 370
Délai moyen (fond et référés) (en mois)	6,7	6,8	7,4	8,3	9,7
dont <i>délai moyen des référés</i>	3,0	2,9	2,9	2,9	4,0
Stock au 31 décembre (fond et référés)	911 245	874 567	880 181	1 065 523	1 115 319
Évolution du stock	- 9 119	- 36 678	+ 5 614	+ 185 342	+ 49 796
Age du stock au 31/12 (fond et référés) (en mois)	16,4	18,2	19,4	21,4	24,0
Dont autres procédures – affaires nouvelles					
Rectification et interprétation de jugement	16 535	16 619	15 766	16 182	13 621
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	14 102	13 209	13 068	13 648	11 058
Inscription après radiation ou caducité	6 626	6 343	5 920	6 580	7 214
Désignation d'huissier	6 388	6 270	6 506	5 883	4 880

6.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 851 400 affaires nouvelles, hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs. Ce volume avait fortement augmenté en 2019, en raison de l'intégration des affaires du contentieux social.

Les affaires du contentieux familial, représentant le tiers des affaires nouvelles au fond (281 900 demandes), diminuent (- 14 %). Devant le juge aux affaires familiales, les affaires familiales hors divorce, qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires, représentent 139 300 demandes (- 13 %), les ruptures d'union, 78 800 (- 16 %), le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, 36 200 (- 18 %). Les contentieux soumis au juge de l'exécution (36 600 demandes) diminuent fortement (- 42 %).

En 2020, les volumes sont en baisse pour tous les autres contentieux, probablement en raison de la situation sanitaire. Les pôles sociaux, qui ont traité 71 100 demandes et représentent 8 % des affaires nouvelles au fond, enregistrent une forte baisse (- 41 % par rapport à 2019).

En 2020, le nombre d'affaires terminées au fond (822 100), hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs, diminue par rapport à 2019 (- 25 %).

307 700 demandes d'injonctions de payer ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, volume en baisse de 20 % par rapport à 2019, tandis que les saisies sur rémunération baissent de 21 % et les affaires de contentieux électoral politique augmentent de 4,8 %.

Le nombre de tentatives préalables de conciliation a été multiplié par trois (20 100 demandes). Cette évolution est le résultat d'une erreur de saisie en juridiction : l'article 750-1 du Code de procédure civile issu du décret réformant la procédure civile du 11 décembre 2019 prévoit que les demandes en justice portant sur un montant n'excédant pas 5 000 euros ou sur un conflit de voisinage doivent être précédées d'une tentative de conciliation par un conciliateur. Cette disposition est confondue avec celle de l'article 820 du même Code, qui permet de saisir le juge aux fins de conciliation.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 6.6 et les affaires sur la protection des majeurs dans la fiche 2.2. Les affaires sur l'incapacité des mineurs ne sont plus disponibles depuis 2016.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de tutelles, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs) unité : affaire

Statut de l'affaire	2016		2017		2018		2019		2020	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + requêtes)	1 512 513	1 497 012	1 417 995	1 445 782	1 292 140	1 274 197	1 396 833	1 392 875	1 096 753	1 046 978
Affaires au fond	1 179 619	1 169 242	1 098 558	1 130 714	991 079	981 685	1 093 685	1 100 425	851 429	822 135
Contentieux familial	414 920	404 841	334 510	360 085	332 577	320 384	329 241	322 354	281 878	260 678
dont juge aux affaires familiales	405 004	371 923	324 428	327 532	322 307	287 755	318 953	290 723	272 412	234 513
Ruptures d'union ⁽¹⁾	172 270	161 476	101 866	122 489	97 981	92 861	93 426	95 947	78 761	83 346
dont divorces et conversions prononcés		128 043		90 613		62 321		66 116		57 453
Après-divorces	53 418	54 465	51 409	53 303	46 879	48 766	43 972	44 485	36 244	32 669
Autres affaires relevant de la compétence du JAF ⁽²⁾	157 353	158 095	148 176	153 782	155 427	148 221	159 722	152 265	139 250	120 445
Contentieux de l'exécution	65 864	62 185	65 499	63 351	65 084	62 457	63 028	62 924	36 551	38 124
dont saisies mobilières	5 728	5 503	5 542	5 619	5 480	5 391	5 148	5 592	2 390	2 602
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 490	7 543	7 475	7 447	6 975	7 166	6 469	6 833	4 063	4 745
Autres contentieux civils	691 345	694 673	691 074	699 831	586 443	591 678	694 947	708 314	528 937	518 588
Contentieux des personnes (hors mineurs et majeurs) ⁽³⁾	115 045	112 862	131 121	128 884	135 475	133 369	137 822	135 397	116 457	113 132
Baux d'habitation et professionnels	106 387	107 612	107 302	107 349	110 384	107 980	108 431	117 577	88 679	75 558
Expulsion sans droit ni titre	844	778	914	905	822	899	878	912	1 022	731
Crédit à la consommation – incidents de paiement	66 886	69 555	60 217	63 720	54 442	60 430	49 912	58 042	39 624	36 715
Surendettement des particuliers	69 163	67 766	68 566	71 027	33 131	37 461	32 633	34 881	26 253	24 120
Rétablissement personnel	76 630	75 050	79 704	78 829	8 974	20 141	8 089	9 524	5 235	5 292
Juge des libertés et de la détention	106 619	105 141	122 971	120 876	127 917	124 593	129 781	126 737	108 937	106 486
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	18 938	18 174	19 966	18 771	20 144	18 913	20 756	18 379	18 182	16 122
Expropriation	3 802	3 969	3 825	4 168	3 541	3 375	3 878	3 752	2 392	2 550
Pôle social	so	so	so	so	so	so	119 655	118 870	71 053	95 725
Autres	127 031	133 766	96 488	105 302	91 613	84 517	83 112	84 243	51 103	42 157
Requête	146 579	141 591	142 375	137 860	130 679	125 923	127 435	121 829	107 776	101 370
Référé	186 315	186 179	177 062	177 208	170 382	166 589	175 713	170 621	137 548	123 473

⁽¹⁾ Divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps

⁽²⁾ Enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs aux JAF

⁽³⁾ Y compris ordonnances de protection

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Injonction de payer					
Affaires nouvelles	477 079	437 780	412 258	384 399	307 663
Affaires terminées	480 824	442 480	404 235	385 808	302 739
Saisie sur rémunération					
Requête	130 386	124 282	121 256	124 421	97 752
Intervention	46 439	44 334	42 980	43 187	31 863
Cession	20 649	11 940	8 298	6 740	3 893
Contrainte de tiers saisi	1 946	1 365	1 454	1 486	969
Contentieux électoral politique					
Saisines	562	19 919	1 572	5 842	6 123
Décisions	608	18 527	1 497	5 489	5 626
Acceptation totale ou partielle	310	14 624	441	4 592	3 365
Rejet	169	2 676	859	516	1 348
Autres décisions	129	1 227	197	381	913
Tentative préalable de conciliation					
Saisines	5 336	5 799	7 033	6 706	20 135
Décisions	3 266	3 840	5 888	5 536	9 473
Procès-verbal de conciliation	811	781	926	975	935
Non-conciliation	1 003	1 586	3 121	3 006	4 329
Autres décisions	1 452	1 473	1 841	1 555	4 209

6.3 LES ACTES DE GREFFE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, hors mandats de protection future, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 470 000 actes, en baisse de 14 % par rapport à 2019.

Les inscriptions au répertoire civil représentent près d'un tiers (29 %) des actes, et les renoncements à succession, un acte sur cinq (21%). Ces deux types d'actes sont également en baisse par rapport à 2019, respectivement de 12 % et 11 %.

Les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice, après quatre années de progression, diminuent en 2020 pour atteindre 22 400 actes (- 29 %). Elles proviennent de 18 300 jeunes de 13 à 15 ans et 4 100 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 6,2 % des actes de greffe, baissent fortement (- 32 % en 2020).

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 des demandes de procurations électorales en 2019 en raison des élections européennes, le nombre de ces actes augmente encore de 9 % en raison des élections municipales. Cependant ces demandes ne représentent que 5,5 % des actes et elles ne compensent pas la baisse générale de tous les actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les statistiques sur les mandats de protection future ne sont pas disponibles depuis 2018. Jusqu'en 2017, cf. fiche 2.2.

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- La **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable.
- Le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé.
- La **procurator de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral).
- Le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur.
- Le **certificat de nationalité** française est un document qui prouve sa nationalité.
- Les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. A défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire.
- Les **actes de notoriété** : Dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019.
- Le **certificat de propriété** : Également appelé certificat de mutation. Il s'agit d'un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros.
- L'**inscription au répertoire civil** : Le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire.
- La **renonciation à succession** : Les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt.
- Les **états de recouvrement** : Les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.
- Le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Les actes de greffe des tribunaux judiciaires unité : acte

	2016*	2017*	2018*	2019*	2020
Actes de greffe	465 703	723 635	517 125	547 234	469 956
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	28 212	28 863	30 505	31 790	22 437
13 à 15 ans	23 462	24 122	25 390	26 333	18 338
16 ou 17 ans	4 750	4 741	5 115	5 457	4 099
Déclaration de nationalité française	1 848	1 872	1 858	2 164	1 985
Demande de certificats de nationalité française	51 821	49 656	50 577	42 956	29 327
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	2 060	1 938	1 820	1 837	1 698
Acte de notoriété, certificat de propriété	14 404	7 973	14 493	17 699	15 601
Warrant agricole	22 381	25 231	23 608	21 779	17 866
Vérification de dépens	13 662	13 996	9 229	8 139	7 973
Procurator électorale	4 185	220 198	802	23 557	25 671
Cession de salaires	20 595	11 867	8 298	6 740	3 893
Inscription au répertoire civil	120 895	137 738	151 805	155 865	136 567
Renonciation à succession	91 734	104 821	105 885	108 936	97 325
Certificat	14 317	18 149	18 983	23 807	18 361
État de recouvrement	18 506	21 337	19 790	19 669	14 118
Autres	61 083	79 996	79 472	82 296	77 134

6.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2020, 102 700 affaires nouvelles ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en chute de 13 % par rapport à 2019 et même de 50 % par rapport à 2013. Ces affaires sont constituées de 87 000 affaires au fond (- 12 %) et de 15 700 référés (- 20 %). Cette baisse continue des affaires nouvelles est due au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, à la réforme des CPH du 6 août 2015 et, pour 2020, également à la situation sanitaire.

Le nombre d'affaires terminées en 2020 par les CPH (88 400) a baissé de 28 % par rapport à 2020. En particulier, le nombre d'affaires au fond (72 700) a fléchi de 29 %.

Après 5 ans de baisse, le stock d'affaires en cours (hors référés) a augmenté, les affaires terminées ayant été beaucoup moins nombreuses que les affaires nouvelles. Il s'élève à 149 400 affaires fin 2020.

Le délai moyen de traitement des affaires s'est établi à 15,6 mois en 2020. Plus précisément, 25 % des affaires (fond et référés) ont requis moins de 4,8 mois, 50 % moins de 12,7 mois et 25 % plus de 21,0 mois. Il augmente de près de deux mois pour les affaires au fond et de près d'un mois pour les référés et atteint respectivement 18,3 mois et 3,1 mois.

9 200 affaires se sont terminées par un départage, c'est-à-dire par un renvoi devant le juge du tribunal judiciaire suite à un partage des voix. Ce nombre baisse en moyenne de 18 % en moyenne depuis 2017.

Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage par le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 20 % en 2020, en hausse de 3,7 points par rapport à 2019.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité homme/femme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.
- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir infra) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

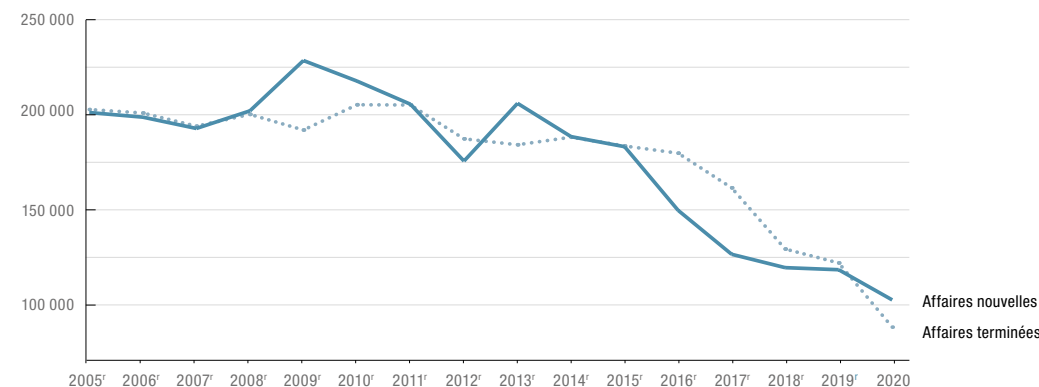
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Toutes affaires nouvelles	149 806	126 693	119 669	118 573	102 696
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 15,4	- 5,5	- 0,9	- 13,4
Affaires au fond	122 941	106 537	99 017	98 905	86 971
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 13,3	- 7,1	- 0,1	- 12,1
Référés ⁽¹⁾	26 865	20 156	20 652	19 668	15 725
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 25,0	2,5	- 4,8	- 20,0
Toutes affaires terminées	179 853	161 643	129 464	122 131	88 389
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 10,1	- 19,9	- 5,7	- 27,6
Affaires au fond	152 988	141 487	108 812	102 463	72 664
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 7,5	- 23,1	- 5,8	- 29,1
Référés ⁽¹⁾	26 865	20 156	20 652	19 668	15 725
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 25,0	+ 2,5	- 4,8	- 20,0
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires	14,7	15,5	14,6	14,2	15,6
Affaires au fond	17,0	17,4	16,9	16,6	18,3
Référés	2,0	2,1	2,2	2,3	3,1
Stock au 31/12 (hors référés)	181 418	147 104	137 874	134 217	149 394
Evolution du stock	- 9 787	- 34 314	- 9 230	- 3 657	15 177
Âge moyen du stock au 31/12 (en mois)	14,9	15,0	15,2	14,9	16,3
Actes de greffe	124 883	122 838	121 231	119 800	95 552
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	65 953	70 133	72 925	75 418	66 698
Déclarations d'appel enregistrées	48 480	42 085	35 833	31 732	20 731
Autres	10 450	10 620	12 473	12 650	8 123

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	152 988	141 487	108 812	102 463	72 664
Sans délibéré	57 104	50 227	39 204	35 081	26 974
Avec délibéré	95 884	91 260	69 608	67 382	45 690
Affaires jugées sans départage	80 097	74 331	56 629	56 329	36 513
Affaires avec départage	15 787	16 929	12 979	11 053	9 177
Taux de départage (en %)	16,5	18,6	18,6	16,4	20,1

6.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2020 de 51 500 affaires en matière contentieuse, en diminution de 17 % par rapport à 2019 et de 53 % par rapport à 2009. Le nombre d'affaires terminées (43 700 en 2020) est également en forte baisse (- 23 % par rapport à 2019). Le délai moyen de traitement des affaires, de 9,6 mois en 2020, augmente de 18 jours.

Les référés baissent de 22 % en 2020. Ces 13 200 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 3,0 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) diminue en 2020 (- 19 %), et s'établit à 121 100. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont elles aussi baissé de 15 %, pour s'établir à 289 600 en 2020.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (29 400) baisse considérablement (- 43 % par rapport à 2019), et de 55 % depuis 2014. 68 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 29 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (1 800 demandes) augmentent de 11 % tandis que les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (1 300 demandes) diminuent de 36 % en 2020. En 2020, 30 600 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en baisse de 37 % par rapport à 2019 et de 52 % par rapport à 2014 : 25 300 jugements d'ouverture

d'une procédure collective (- 38 % par rapport à 2019), 1 000 ouvertures de mandat *ad hoc* ou de conciliation et 3 300 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives représentent 83 % des décisions en 2020 : à 73 % des liquidations judiciaires, à 25 % des redressements judiciaires et à 2,4 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 31 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 67 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (91 % des cas en 2020), un plan de redressement (7,6 %) ou un plan de sauvegarde (1,2 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (dans 65 % des cas) ou après conversion (dans 26 % des cas).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 7,0 mois après la saisine du tribunal, contre 17,8 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 41 400 procédures ont été closes en 2020 (- 5,8 % par rapport à 2019). Parmi elles, 40 800 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 (en baisse de 5,5 %) et 600 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants. Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	72 622	64 651	62 424	61 806	51 466	
Taux d'évolution (en %)	-11,3	-11,0	-3,4	-1,0	-16,7	
Affaires terminées	69 845	62 254	57 866	56 750	43 661	
Taux d'évolution (en %)	-10,9	-10,9	-7,0	-1,9	-23,1	
Délai de jugement (en mois)	8,2	8,6	8,6	9,0	9,6	
Ordonnance de référés	19 761	19 294	18 244	16 948	13 183	
Taux d'évolution (en %)	-9,3	-2,4	-5,4	-7,1	-22,2	
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,8	1,8	1,9	1,9	3,0	
Ordonnance du président	152 832	157 962	152 798	148 636	121 112	
Taux d'évolution (en %)	+8,7	+3,4	-3,3	-2,7	-18,5	
Ordonnance du juge commissaire	416 670	384 170	346 402	339 202	289 588	
Taux d'évolution (en %)	-3,9	-7,8	-9,8	-2,1	-14,6	
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations						
Demande de mandat <i>ad hoc</i>	1 718	1 755	1 918	2 009	1 286	
Demande d'une procédure de conciliation	1 615	1 597	1 667	1 612	1 796	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Toutes demandes	58 741	54 569	54 983	51 668	29 376	
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 409	1 209	1 116	1 029	763	
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	34 139	31 655	32 407	30 222	19 908	
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	22 968	21 504	21 295	20 214	8 593	
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	171	138	120	128	83	
Demande d'ouverture non précisée	54	63	45	75	29	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	58 660	54 474	53 730	48 640	30 614	
Ouverture de la procédure de conciliation	1 258	1 228	1 237	964	1 014	
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	1 361	1 407	1 532	1 569	982	
Ouverture d'une procédure collective	46 693	43 378	42 979	40 724	25 310	
Taux d'évolution (en %)	+2,0	-7,1	-0,9	-5,2	-37,8	
Sauvegarde	944	864	762	690	608	
Délai (en mois)	0,6	0,9	0,5	0,4	0,4	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	31 564	29 470	29 362	27 212	18 356	
Délai (en mois)	1,1	1,2	1,3	0,9	1,0	
Redressement judiciaire	14 059	12 943	12 773	12 702	6 265	
Délai (en mois)	2,0	1,8	2,1	1,5	2,2	
Rétablissement professionnel	126	101	82	120	81	
Délai (en mois)	0,5	0,7	0,8	0,6	0,6	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement...)	9 348	8 461	7 982	5 383	3 308	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 900	4 255	3 633	3 192	2 465	
Plan de sauvegarde	776	606	506	413	323	
Plan de redressement	4 124	3 649	3 127	2 779	2 142	
Délai depuis la saisine (en mois)	16,7	17,3	17,2	17,5	17,8	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,5	15,6	15,8	14,7	16,4	
Liquidation judiciaire	43 629	40 949	40 117	38 343	25 619	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	31 564	29 470	29 362	27 212	18 356	
Délai depuis la saisine (en mois)	1,1	1,2	1,3	0,9	1,0	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	12 065	11 479	10 755	11 131	7 263	
Délai depuis la saisine (en mois)	6,2	6,2	5,9	5,5	7,0	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,6	4,6	4,3	4,2	5,4	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôture des procédures collectives		unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	
Loi 1985	1 765	1 504	982	751	597	
Délai depuis la saisine (en mois)	164,4	185,4	209,1	210,2	220,2	
Loi 2005	51 049	49 242	44 221	43 248	40 848	
Fin de procédures de conciliation	441	444	412	423	316	
Délai depuis la saisine (en mois)	4,7	4,9	5,3	5,6	5,4	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	2,7	2,7	3,3	3,5	4,5	
Clôture de liquidation judiciaire	48 808	46 854	41 906	40 993	38 790	
Délai depuis la saisine (en mois)	27,3	28,5	29,3	30,6	31,5	
Délai depuis la solution (en mois)	25,2	26,3	26,8	27,7	28,8	
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 800	1 944	1 903	1 832	1 742	
Délai depuis la saisine (en mois)	29,2	34,9	41,9	46,4	52,2	

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement.

6.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 3 800 affaires commerciales contentieuses (+ 2,0 % par rapport à 2019) et en ont traité 3 100 (- 12 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 8,7 mois en 2020, soit 24 jours de moins qu'en 2019.

En matière de procédures collectives, les tribunaux judiciaires à compétence commerciale ont enregistré 2 300 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 64 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 34 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (38) et de conciliation (59) sont marginales.

En 2020, 2 400 décisions ont été rendues en la matière : 2 000 jugements d'ouverture d'une procédure collective (82 % des décisions), 29 ouvertures de mandats *ad hoc*, 55 ouvertures de procédure de conciliation et 338 autres décisions (14 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 69 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 60 % de l'ensemble des décisions du tribunal. Pour les redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 29 % et 25 % ; quant aux ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (48 décisions).

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 1 950 liquidations judiciaires, dont 1 400 immédiates et 500 après conversion, 106 plans de redressement et 24 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2020.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,6 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 7,5 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 17,1 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'**échevinage**, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 6.7).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires						unité : affaire
	2016'	2017'	2018'	2019'	2020	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	3 527	3 754	3 462	3 704	3 761	
Taux d'évolution (en %)	-11,3	6,4	-7,8	7,0	1,5	
Affaires terminées	3 857	3 518	3 716	3 511	3 106	
Taux d'évolution (en %)	-10,9	-8,8	+5,6	-5,5	-11,5	
Délai de jugement (en mois)	10,7	11,4	10,7	9,5	8,7	
Ordonnances de référés	829	703	755	705	608	
Taux d'évolution (en %)	-9,3	-15,2	+7,4	-6,6	-13,8	
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,1	2,3	2,4	2,5	4,0	
Ordonnances du président	2 912	2 816	3 116	1 975	2 066	
Taux d'évolution (en %)	+8,7	-3,3	+10,7	-36,6	+4,6	
Ordonnances du juge commissaire	7 150	4 375	4 261	4 406	6 844	
Taux d'évolution (en %)	-3,9	-38,8	-2,6	+3,4	+55,3	
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations						
Demande de mandat <i>ad hoc</i>	139	104	76	69	38	
Demande d'une procédure de conciliation	21	29	27	26	59	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Toutes demandes	4 239	3 818	4 205	3 902	2 298	
Demande d'ouverture de sauvegarde		313 ⁽²⁾		81	54	
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 420	2 204	2 344	2 192	1 463	
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	1 699	1 521	1 755	1 622	774	
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel		6 ⁽²⁾		5	5	
Demande d'ouverture non précisée	0	0	0	2	2	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	4 000	3 859	3 784	3 547	2 387	
Ouverture de la procédure de conciliation	20	25	25	15	55	
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	114	109	69	65	29	
Ouverture d'une procédure collective	3 338	3 197	3 163	3 058	1 965	
Taux d'évolution (en %)	+2,0	-4,2	-1,1	-3,3	-35,7	
Sauvegarde			257 ⁽³⁾		48	
Délai (en mois)	1,6	0,9	0,9	2,5	1,0	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 500	2 183	2 195	2 084	1 410	
Délai (en mois)	1,4	1,4	1,3	1,3	1,6	
Redressement judiciaire	782	947	894	901	500	
Délai (en mois)	3,8	3,7	1,7	3,4	3,2	
Rétablissement professionnel			13 ⁽³⁾		7	
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	528	528	527	409	338	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	222	208	257	195	130	
Plan de sauvegarde	35	25	39	29	24	
Plan de redressement	187	183	218	166	106	
Délai depuis la saisine (en mois)	14,8	15,0	15,4	15,3	17,1	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	12,8	13,1	12,8	13,5	15,3	
Liquidation judiciaire	3 145	2 833	2 847	2 713	1 950	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 500	2 183	2 195	2 084	1 410	
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,4	1,3	1,3	1,6	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	645	650	652	629	540	
Délai depuis la saisine (en mois)	6,3	8,1	8,2	5,9	7,5	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,7	4,3	4,4	4,3	5,4	

⁽¹⁾ Y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

⁽²⁾ Les demandes d'ouverture de sauvegarde et de rétablissement professionnel, de 2016 à 2018, ont été agrégées en raison du secret statistique.

⁽³⁾ Les décisions de sauvegarde et de rétablissement professionnel, de 2016 à 2019, ont été agrégées en raison du secret statistique.

2. Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôture des procédures collectives

	2016	2017	2018'	2019'	2020	unité : affaire
Loi 1985	63	104	25	34	ns	
Délai depuis la saisine (en mois)	156,5	187,5	197,7	216,0	ns	
Loi 2005	2 532	2 515	2 642	2 435	1 995	
dont						
clôture de liquidation judiciaire	2 521	2 484	2 591	2 380	1 940	
Délai depuis la saisine (en mois)	30,1	28,5	32,1	33,3	34,7	
Délai depuis la solution (en mois)	27,4	26,4	29,8	30,9	30,8	

6.7 LES COURS D'APPEL

En 2020, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 171 300, en baisse de 25 % par rapport à 2019. Cet ensemble est composé de 137 400 affaires au fond, 4 400 référés et 29 500 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 74 000, représentent plus de la moitié des affaires frappées d'appel. Leur nombre diminue (- 29 %), de même que les affaires provenant des conseils de prud'hommes (CPH, 19 % des affaires au fond), des tribunaux de commerce (TC, 7,4 %), et de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 11,4 %) dont la baisse est respectivement de 35 %, 28 % et 20 %. Le nombre d'affaires provenant du pôle social a, quant à lui, presque doublé.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Le taux d'appel de 2019 varie peu. Pour les CPH, il est quasi stable à 60 % (+ 0,4 point), après une baisse de 5 points en 2017 : la représentation en appel étant obligatoire depuis la loi

du 5 août 2015, les justiciables sont ainsi moins enclins à recourir à l'appel. Pour les TC, il s'établit à 14 %, taux identique à 2018. Le taux d'appel pour les TJ (juridiction issue de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance) passe de 14 % en 2018 à 15 % en 2019.

En 2020, le volume d'affaires terminées, au nombre de 176 900, a baissé de 23 % par rapport à 2019. Le stock d'affaires en cours baisse aussi, mais plus légèrement (265 100 affaires, - 1,9 %), en lien avec la baisse concomitante du nombre d'affaires nouvelles. L'âge moyen du stock (17,4 mois) continue sa progression. De 9,5 mois en 2010, il a constamment augmenté depuis.

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2020 est en hausse de 1,1 mois par rapport à 2019 et s'établit à 15,1 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 4,5 mois, 50 % en moins de 12,4 mois et 75 % en moins de 23,5 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce...), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire est la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

Le **taux d'appel** correspond au rapport entre le nombre d'appels interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N sur l'ensemble des décisions, au fond, prononcées l'année N et susceptibles d'appel.

La méthode de calcul des taux d'appel a évolué. Une comparaison de ces taux avec ceux des éditions précédentes serait donc biaisée.

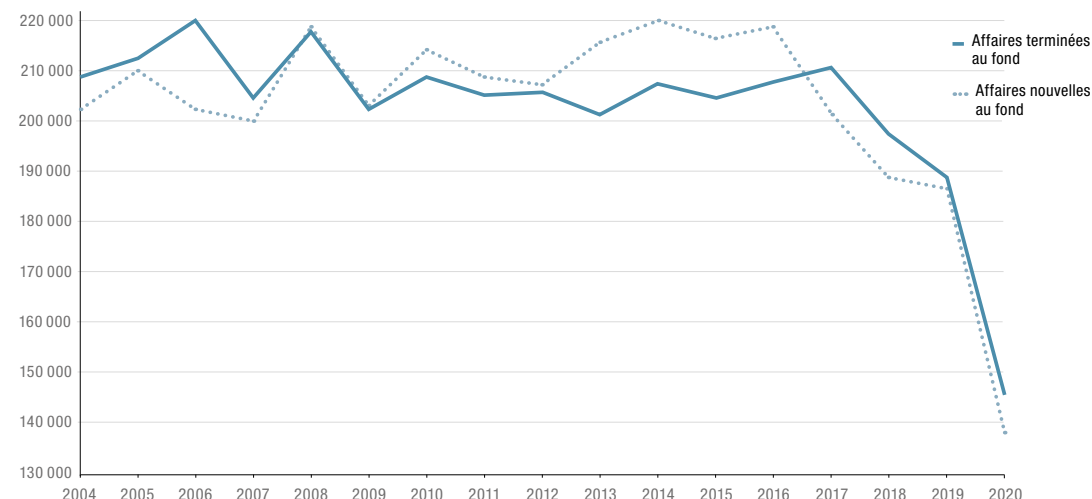
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des cours d'appel (fond)

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel (hors incapacité des mineurs et protection des majeurs)

unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Toutes affaires nouvelles	250 609	240 910	229 313	227 360	171 307
Taux d'évolution (en %)	- 1,3	- 3,9	- 4,8	- 0,9	- 24,7
Affaires au fond	216 297	202 416	188 390	184 499	137 434
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 6,4	- 6,9	- 2,1	- 25,5
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	106 479	99 512	94 762	104 689	73 990
Conseil de prud'hommes	59 018	53 322	41 049	39 821	26 043
Tribunal de commerce	17 114	15 378	14 361	14 170	10 220
Pôle social (TASS avant 2019)	13 178	15 339	20 073	6 278	11 457
Autres ⁽¹⁾	20 508	18 865	18 145	19 541	15 724
Référés	5 917	5 833	5 670	5 704	4 418
Autres procédures⁽²⁾	28 395	32 661	35 253	37 157	29 455
Toutes affaires terminées	240 673	248 647	237 457	230 473	176 911
Taux d'évolution (en %)	+ 1,8	+ 3,3	- 4,5	- 2,9	- 23,2
Affaires au fond	206 427	209 890	197 638	188 879	144 706
Taux d'évolution (en %)	+ 1,5	+ 1,7	- 5,8	- 4,4	- 23,4
Confirmation totale ou partielle	107 516	109 144	105 161	105 198	80 563
Infirmation	30 753	30 350	27 372	26 824	20 822
Autres décisions	68 158	70 396	65 105	56 857	43 321
Référés	5 735	6 129	5 620	5 600	4 348
Autres procédures⁽²⁾	28 511	32 628	34 199	35 994	27 857
Délai moyen (en mois)	12,7	13,3	13,5	14,0	15,1
Affaires au fond	14,1	15,0	15,5	16,3	17,5
Référés	2,2	2,1	1,9	2,0	2,8
Autres procédures⁽²⁾	4,3	3,9	3,6	3,7	4,9
Stock au 31/12 (y compris référés)	287 661	280 343	272 564	270 260	265 115
Evolution du stock	+ 12 174	- 7 318	- 7 779	- 2 304	- 5 145
Age moyen des affaires en cours (en mois)	12,6	13,5	14,4	14,9	17,4

⁽¹⁾ Bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel.

⁽²⁾ Recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2015	2016	2017	2018	2019
Tribunal judiciaire (hors incapacité des mineurs et protection de majeurs)	13,7	13,6	14,0	14,3	15,3
Conseil de prud'hommes	66,8	65,4	60,2	59,7	60,1
Tribunal de commerce	13,9	14,8	15,0	14,3	14,3

6.8 LA COUR DE CASSATION

En 2020, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 13 400 affaires. Ce volume est en baisse (- 21 %) pour la troisième année consécutive. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (11 900) diminue également, mais plus fortement, en 2020 (- 33 %).

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non-admission » entraînent une diminution des arrêts de rejet (- 35 %) ; en 2020, 3 500 affaires sont cloturées ainsi, ce qui représente plus du quart des affaires terminées.

Le nombre de cassations (2 600) a baissé de 48 % en 2020 en raison en partie à la crise sanitaire. Ces cassations ont représenté un cinquième des affaires terminées (22 %), et plus d'un quart des affaires admises, une fois exclus les cas d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (2 200) ont baissé de 35 % par rapport à 2019 et ne représentent que 18 % des affaires terminées, et 22 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires nouvelles et réinscriptions	20 398	22 890	17 458	17 071	13 417
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	+ 12,2	- 23,7	- 2,2	- 21,4
Affaires terminées	21 777	20 667	21 865	17 813	11 905
Taux d'évolution (en %)	+ 19,0	- 5,1	+ 5,8	- 18,5	- 33,2
Cassation	5 707	5 347	6 700	5 039	2 643
Rejet	5 487	4 274	3 450	3 340	2 166
Irrecevabilité	374	283	124	139	146
Désistement	3 672	3 577	3 422	2 702	1 990
Non-admission	4 070	4 456	5 507	4 550	3 510
Autres fins	2 467	2 730	2 662	2 043	1 450

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.courdecassation.fr/